

Demande déposée le 08/01/2026 et complétée le 31/01/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 042 26 00001

Par :	Monsieur VASSAL Arthur, Madame MERLE MORGANE
Demeurant à :	67 RUE DESIRE CLAUDE 42100 ST ETIENNE
Sur un terrain sis à :	8 Rue de la Pive 42170 CHAMBLES 42 A 420
Nature des Travaux :	Rénovation d'une maison : aménagement grenier, modification et ajout d'ouvertures, agrandissement d'une terrasse côté cour

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/01/2026 par Monsieur VASSAL Arthur, Madame MERLE MORGANE,

Vu l'objet de la demande

- Pour la rénovation d'une maison : aménagement grenier, modification et ajout d'ouvertures, agrandissement d'une terrasse côté cour
- Sur un terrain situé 8 Rue de la Pive 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : Up2 ;**

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 09/01/2026 ;

Vu l'avis **Défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 18/02/2025 ;

Considérant que la maison concernée par le projet de rénovation est située en abords de monuments historiques et en site inscrit ;

Considérant l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, porte atteinte à la mise en valeur des abords du monument historique, que ses matériaux, teintes et dispositions, favorisent la banalisation de cet édifice en centre urbain ancien et que les modifications techniques apportées, à savoir les ajouts en toiture et les châssis, participent à dénaturer cet ensemble ancien en abords de monuments historiques ;

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Article 2 : Le pétitionnaire est invité à contacter l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire afin de travailler un nouveau projet.

Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service urbanisme.

CHAMBLES, le 18 février 2026

Le Maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)